



COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Article 13 – « Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche [...]. »

Tous les doctorants qui s'inscrivent en 3^e année doivent être auditionnés par un comité de suivi individuel qui émet un avis sur la réinscription. Ces comités sont organisés dans chaque école doctorale. Les doctorants sont convoqués par l'école doctorale ou leur laboratoire de rattachement. Le directeur de thèse du doctorant ne participe pas au comité de suivi individuel de ce dernier.

Le [secrétariat des écoles doctorales](#) joindra l'avis du comité de suivi à la demande de réinscription du doctorant.